

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES



Le commissaire du Gouvernement
adjoint au ministre des Finances

**TABLEAU DE BORD DU
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
ALAIN ZENNER**

LUTTE CONTRE LA GRANDE FRAUDE FISCALE

SITUATION AU 31 JANVIER 2003

Ce tableau de bord vous informe de l'évolution de la réalisation des projets de lutte contre la fraude fiscale grave et organisée énoncés dans le plan d'action du 27 mars 2001.

25 PROJETS REALISES		
I.C.	Interaction entre taxation et recouvrement	Page 4
I.G.	Systématisation du contrôle du dépôt des comptes annuels et du rapport des réviseurs d'entreprises	Page 4
I.H.	Journal des recettes	Page 4
I.I.	Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès de l'O.C.D.E.F.O.	Page 4
I.J.	Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès des parquets	Page 5
I.O.	Suivi du comité anti-fraude	Page 5
I.P.	Suivi des dossiers de faillite	Page 6
I.Q.	Recours à la faillite comme technique de fraude	Page 6
I.R.	Suivi des recettes TVA	Page 6
II.A.	Elaboration d'un protocole de coopération dans le secteur des huiles minérales	Page 7
II.C.	Surveillance attentive des nouveaux acteurs économiques	Page 7
II.D.	Mensualisation de la déclaration et du paiement TVA dans le secteur des huiles minérales	Page 8
II.F.	Entrepôts TVA	Page 8
II.G.	Contrôle des mouvements de marchandises sur les voies navigables intérieures	Page 8
III.A.	Exécution du protocole de coopération contre les carrousels TVA	Page 9
III.B.	Systèmes de contrôle dans les logiciels administratifs	Page 9
III.C.	Intégration du CNCC au sein de l'ISI	Page 9
III.E.	Exportations frauduleuses et livraisons intracommunautaires de véhicules	Page 9
IV.C.	Scanners à conteneurs	Page 10
IV.E.	Brigades canines	Page 11
IV.G.	Protocole de collaboration en matière de transferts d'armes	Page 12
VI.A.	Convention européenne d'assistance judiciaire	Page 12
VI.B.2	Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux	Page 12
§ 4, II	Pavillons de complaisance et paradis fiscaux	Page 13
§ 4, V	Coresponsabilité	Page 14
9 PROJETS SUR LE POINT D'ABOUTIR		
I.D.	Pouvoirs d'investigation du recouvrement au niveau de la TVA	Page 16
I.K.	Qualité d'officier de police judiciaire (O.C.D.E.F.O.)	Page 16
I.K.	Qualité d'officier de police judiciaire (douanes)	Page 16
I.L.	Privation des avantages	Page 16
I.N.	Statut du <i>compliance officer</i>	Page 17
IV.A.	Octroi, évaluation et retrait des licences en matière d'accises	Page 17
IV.D.	Collaboration entre les services de la police maritime et des douanes et accises	Page 17
VI.B.2	Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux	Page 18
VI.B.3	Concertation en matière transfrontalière	Page 18
TOTAL : 34 PROJETS SUR 40 SONT REALISES OU SUR LE POINT D'ABOUTIR, SOIT 85 %		

6 PROJETS EN COURS

I.E.	Accès aux bases de données des Finances	Page 19
I.F.	Fichiers préventifs du secteur privé	Page 19
II.B.	Conditions préventives de fraude pour l'exercice des activités commerciales	Page 19
III.D.	Zones de concentration de marchandises	Page 20
V.	Mesures contre les constructions frauduleuses de sociétés de liquidités	Page 20
I.M.	Protection des fonctionnaires	Page 20

7 PROJETS DEPENDANT D'AUTRES AUTORITES

<i>FINANCES</i>		
I.B.	Concrétisation du plan Copernic	Page 21
<i>JUSTICE</i>		
I.A.	Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire	Page 21
<i>UNION EUROPEENNE</i>		
II.E.	Le régime du report de perception	Page 22
IV.B.	Directive 92/12/CEE (procédures en matière d'accises)	Page 22
IV.F.	Informatisation du document administratif d'accompagnement	Page 23
VI.B.1	Programme Fiscalis	Page 23
VI.B.4	Cadre juridique en matière de coopération internationale	Page 24

I.C. Interaction taxation et recouvrement

Pour garantir une perception effective des sommes dues par des contribuables, une meilleure collaboration entre les services de taxation et de recouvrement s'imposait. Des modalités de coopération ont été instaurées entre l'administration du recouvrement (Arec) d'une part et l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER), l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines (ACED) et l'administration des douanes et accises (D&A) d'autre part. Il fallait notamment éviter des restitutions fiscales par une administration lorsque le demandeur restait débiteur d'une dette fiscale envers une autre administration. Ces protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

I.G. Systématisation du contrôle du dépôt des comptes annuels et du rapport des réviseurs d'entreprises

Beaucoup de sociétés utilisées dans le cadre de mécanismes de fraude ne déposent pas leurs comptes annuels. Dès lors, un contrôle strict du respect des obligations en matière de dépôt des comptes annuels s'avérait indispensable.

Pour permettre au comité anti-fraude (CAF) d'être informé du respect des obligations existant en la matière, un groupe de travail associant trois ministères (Justice, Finances et des Affaires économiques) et la Banque Nationale a été mis sur pied.

Ces travaux ont donné lieu à un accord portant sur la communication mensuelle des éléments pertinents au comité anti-fraude. En revanche, la Banque Nationale n'a pas accepté de vérifier le dépôt effectif du rapport révisoral.

I.H. Journal des recettes

La systématisation de la tenue d'un journal des recettes pour chaque siège d'exploitation a été organisée par l'arrêté royal du 6 février 1992 (*M.B.* 15 février 2002), entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Cet arrêté comporte aussi diverses mesures de simplification : citons notamment l'augmentation du seuil de facturation obligatoire dans le secteur de l'automobile de 61 EUR à 125 EUR et la fusion des trois registres tenus par les professionnels de ce secteur en un seul registre simplifié.

I.I. Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès de l'O.C.D.E.F.O.

La loi du 30 mars 1994, permettant la mise à disposition de fonctionnaires auprès de l'O.C.D.E.F.O. (office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée), demeurait inappliquée depuis plus de six ans. Cette mise à disposition a été organisée par l'arrêté royal du 22

décembre 2000 (*M.B.* 29 décembre 2000) qui en détermine les règles. Cet arrêté royal a été complété par deux arrêtés ministériels.

Cette démarche est une concrétisation importante en matière d'approche multidisciplinaire des dossiers de fraude.

La procédure de sélection a été organisée sur base des critères fixés par les dispositions réglementaires; dix fonctionnaires ont été mis à disposition de l'O.C.D.E.F.O. dès le 1^{er} novembre 2001. Bientôt, les fonctionnaires du recouvrement auront aussi la possibilité de poser leur candidature.

Le législateur ayant omis de pourvoir à la mise à disposition de fonctionnaires fiscaux dans le cadre de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégré, une loi interprétative s'est avérée nécessaire pour les raisons exposées dans le rapport au Roi publié au *Moniteur Belge* du 5 janvier 2001. Les dispositions légales en cause, comme par exemple les articles 463, al. 3 C.I.R. 1992 et 74bis, al. 3 CTVA ont été modifiées par la loi du 13 mars 2002 (*M.B.* 29 mars 2002), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001.

I.J. Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès des parquets

Ici encore, la loi du 28 décembre 1992 portant sur des dispositions fiscales, financières et diverses demeurait pour une grande partie lettre morte.

Dans ce dossier aussi un arrêté royal (modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1994) et un arrêté ministériel (indemnités) ont été pris le 22 décembre 2000 à l'initiative du commissariat du Gouvernement (voir le *Moniteur belge* du 29 décembre 2000). La teneur de cet arrêté royal est largement analogue à celle de l'arrêté concernant l'O.C.D.E.F.O.

Il s'agit de la mise à disposition de seize fonctionnaires auprès des parquets de Bruxelles, Gand, Anvers, Tournai, Liège, Mons et Charleroi. Vu l'utilisation inadéquate du savoir-faire des fonctionnaires fiscaux détachés auprès des parquets, la moitié environ des places prévues était vacante au début 2001. Cette sous-occupation était surtout sensible du côté flamand.

L'administrateur général des impôts et le magistrat d'appui en matières financières et fiscales ont sélectionné les candidats parmi les trente-cinq candidatures posées. La désignation des fonctionnaires en question se fait sur intervention du ministre des Finances, sur proposition du Conseil de direction et sur avis conforme du Procureur général. Sur seize postes, actuellement une seule place reste vacante, à savoir à Gand.

I.O. Suivi du comité anti-fraude (CAF)

Les modalités d'exécution du plan d'action ont été organisées et suivies en liaison avec le comité anti-fraude. Cinq rapports ont été remis par le CAF.

Dans son quatrième rapport, le CAF se réfère aux nouvelles initiatives suivantes :

- l'établissement d'une nouvelle instruction quant aux règles à suivre pour les caisses enregistreuses automatisées au niveau de la comptabilité et de la fiscalité;
- l'actualisation de l'instruction quant à la poursuite pénale de la fraude fiscale ;

- le suivi de l'initiative européenne visant à mettre sur pied un comité pour les impôts directs, à l'exemple de celui qui existe déjà pour les impôts indirects (comité SCAC) ;
- des mécanismes particuliers dans les secteurs bancaire et des assurances ;
- l'utilisation de la banque de données de la SNCB en ce qui concerne la réalité des transports de marchandises effectués.

I.P. Suivi des dossiers de faillite

Il s'agit d'un nouveau projet repris dans le plan d'action et qui vise à mettre en évidence certains points qui posent des difficultés lors du traitement de dossiers de faillite et d'y apporter d'éventuelles solutions alternatives.

Pour assurer une coopération efficace entre l'administration fiscale, les curateurs et les tribunaux de commerce, diverses réunions de travail ont été organisées. Deux groupes de travail ont été effectivement constitués. Le premier s'est attaché à une approche préventive des faillites et le second s'est occupé d'optimiser la collaboration entre tous les services concernés.

Le 17 avril 2002 et le 13 juin 2002, le commissariat du Gouvernement a organisé deux colloques au Palais d'Egmont à Bruxelles où les présidents de tous les tribunaux de commerce se sont penchés avec les curateurs et les hauts fonctionnaires de l'administration du recouvrement sur l'optimisation de l'échange des informations entre tous les services concernés par l'approche préventive et répressive des faillites frauduleuses. Les différents discours tenus par les gens du terrain ont été suivis par un débat ouvert, dans lequel la nécessité de la communication effective des données et de l'estime de la fonction du curateur a été soulignée.

I.Q. Recours à la faillite comme technique de fraude

La faillite est régulièrement utilisée comme une pièce déterminante de l'ensemble des mécanismes de fraude grave et organisée. Des personnes opèrent derrière des hommes de paille ou des sociétés-écrans dont elles se débarrassent le cas échéant afin de compliquer la reconstitution des mécanismes de fraude et d'éviter les poursuites sur leur patrimoine.

Pour déjouer ces abus, deux dispositions ont été insérées dans la loi de réparation du 4 septembre 2002 (*M.B.* 21 septembre 2002).

La première impose au curateur d'établir un bilan de départ de la liquidation. La seconde permet au créancier de mettre en cause la responsabilité des administrateurs de fait ou de droit qui se sont rendus coupables de fraude fiscale grave et organisée.

I.R. Suivi des recettes TVA

A l'occasion du contrôle budgétaire supplémentaire de juillet 2001, le commissariat a été chargé de suivre de près l'évolution des recettes et des restitutions TVA. Diverses mesures ont été prises pour en améliorer le contrôle, ciblant prioritairement les vérifications sur les gros montants, les secteurs à risques et les profils suspects.

Cette nouvelle approche a vite abouti à des résultats concrets. Un dossier litigieux de 250 MIO EUR a ainsi été mis à jour. Ce dossier est pendant devant les tribunaux. Citons également le recouvrement de 86,5 MIO EUR (situation au 30 septembre 2002), la récupération de 40,9 MIO EUR grâce à la meilleure communication entre les services de taxation et de recouvrement, l'augmentation de 16 à 44 % de la fréquence des contrôles des remboursements trimestriels depuis quatre trimestres successifs, le retrait de plusieurs autorisations de remboursement mensuel, ainsi que le démantèlement de plusieurs carrousels TVA.

En ce qui concerne l'évolution des montants TVA, il y a lieu de remarquer qu'à la fin du premier semestre 2001, les restitutions TVA accusaient une forte hausse de 20,7 %, celles-ci étaient en baisse de 6,2 % fin décembre 2002 (chiffre absolu arrondi : 606.533,3 KEUR).

Ainsi, les recettes nettes TVA enregistrent fin décembre 2002 une majoration de 2,9 % (soit 520.173,6 KEUR) par rapport à la même période l'année précédente.

Par ailleurs, pour contrer certains mécanismes d'évasion fiscale utilisés par des organismes publics, la définition de la notion de «bâtiment neuf» pour l'application de la réglementation TVA a été modifiée par la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.* 29 août 2002).

II.A. Élaboration d'un protocole de coopération dans le secteur des huiles minérales

Le commissariat s'est attaché à mettre en œuvre la coopération entre les ministres des Finances et de la Justice dans le secteur des huiles minérales. Ainsi, une cellule de soutien, chargée de l'analyse stratégique et opérationnelle, fonctionne depuis le 1^{er} octobre 2001. A l'occasion de l'installation officielle de cette cellule multidisciplinaire le 5 novembre 2001, les ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances ainsi que le commissaire du Gouvernement ont signé les avenants au protocole instituant le transfert de l'O.C.D.E.F.O. de la Justice à l'Intérieur.

II.C. Surveillance attentive des nouveaux acteurs économiques

Cette mesure vise à contrôler les éventuels entrepreneurs indécents assujettis à la TVA (nouveaux assujettis et entrepreneurs qui transfèrent leurs activités vers un «secteur à risques»). L'attribution d'un numéro de TVA est l'élément clé pour la constitution des carrousels TVA. C'est pour cette raison qu'une attention particulière est accordée lors de toute demande d'un numéro de TVA. Dans 735 cas, l'attribution du numéro TVA a été tenue en suspens. Il est remarquable de constater qu'aucun de ces dossiers tenus en suspens n'a fait l'objet d'une réclamation, ni à l'administration ni devant les tribunaux !

L'administration centrale de l'AFER a rédigé le 11 juin 2001 une circulaire à ce sujet destinée aux fonctionnaires responsables de l'immatriculation des assujettis. Cette circulaire reprend des directives sur les risques de fraude.

Des instructions et formations ont été données aux fonctionnaires pour les aider dans leur devoir de contrôle.

Compte tenu de la lancée imminente du projet de la banque carrefour des entreprises, cette procédure d'immatriculation vient d'être simplifiée.

Le développement d'un système informatique spécifique fournissant des informations sur des contribuables douteux est essentiel pour la réussite de cette procédure. Depuis le 1^{er} janvier 2003, tous les bureaux de l'administration disposent de ce système informatique.

Les données statistiques pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 permettent de mesurer l'impact de cette mesure : 45.009 assujettis à la TVA ont été immatriculés sans aucun problème. Néanmoins, dans 1.657 cas un clignotant a été activé sur base d'une activité que l'on pourrait qualifier comme étant à risques (huiles minérales, téléphones portables, composants électroniques, ...).

Une autre conclusion frappante concerne la répartition géographique des dossiers tenus en suspens, celle-ci est fortement semblable aux territoires bien connus dans les dossiers carrousels, à savoir Anvers et Bruxelles.

II.D. Mensualisation de la déclaration et du paiement TVA dans le secteur des huiles minérales

Afin d'identifier plus vite les assujettis négligeant leurs obligations fiscales, il a été décidé, notamment à la demande du secteur concerné, d'imposer le dépôt mensuel de la déclaration TVA ainsi que le paiement de la TVA due endéans le même délai. Cette mesure est instaurée depuis le 1^{er} juillet 2001 par l'arrêté royal du 21 juin 2001 (*M.B.* 28 juin 2001).

II.F. Entrepôts TVA

Le régime de l'entrepôt TVA s'impose tant que les biens se trouvent en régime de suspension des droits d'accises, c'est-à-dire que les transactions intermédiaires portant sur ces biens doivent être facturées en exonération de la TVA. Auparavant, les acteurs concernés avaient la possibilité de désigner eux-mêmes le débiteur de la TVA pour ces opérations. Il s'agissait souvent d'hommes de paille qui délivraient des factures sans les déclarer au fisc. Afin de remédier à cette lacune, l'arrêté royal du 20 décembre 2001 modifiant l'arrêté royal n° 54 du 25 février 1996 (*M.B.* 10 janvier 2002) impose l'exemption de la TVA pour toute opération effectuée sous couvert de l'entrepôt TVA.

II.G. Contrôle des mouvements de marchandises sur les voies navigables intérieures

Un contrôle efficace des mouvements de marchandises opérés par voies navigables intérieures contribue activement à une plus grande maîtrise des opérations frauduleuses. Les concertations avec les autorités compétentes ont abouti à un accord de transmission, par voie électronique, d'informations des documents des bateliers ayant trait au transport d'huiles minérales. Cette disposition est déjà d'application en région flamande depuis le 1^{er} février 2002 et en région wallonne elle l'est depuis le 1^{er} mai 2002.

Les concertations se poursuivent afin de favoriser et d'uniformiser les échanges d'informations. Dans ce contexte, l'identification de l'expéditeur et du destinataire est évidemment essentielle.

III.A. Exécution du protocole de coopération contre les carrousels TVA

Afin de lutter efficacement contre la fraude carrousel, les ministres des Finances et de la Justice ont conclu le 20 juillet 2000 un protocole de coopération qui s'appuie sur une approche multidisciplinaire et proactive de ce phénomène.

La structure de coordination a été officiellement installée le 8 janvier 2001 et la cellule de soutien (analyse stratégique et opérationnelle) est opérationnelle depuis le 24 octobre 2001.

Le budget de départ de 198.315 EUR a été pris en charge par les Finances. Depuis le 1er janvier 2002, les frais de fonctionnement et les investissements éventuels sont toutefois à charge de l'Intérieur.

Au total, cette cellule de soutien aura un effectif de douze fonctionnaires, dont six issus des Finances (un coordinateur fiscal, un analyste stratégique, un analyste opérationnel, un juriste, un collaborateur administratif et un fonctionnaire-formateur). Ces six fonctionnaires fiscaux sont opérationnels depuis la mise en place de la cellule. Une formation est assurée par un fonctionnaire-enseignant fiscal; sa présence permanente à la cellule de soutien n'est pas requise.

III.B. Systèmes de contrôle dans les logiciels administratifs

Après l'exécution des différentes études de faisabilité requises, des «clignotants» visant à détecter des mouvements présumés de carrousels ont été installés dans les logiciels administratifs concernés. Les données peuvent ainsi être obtenues directement par les services concernés de l'AFER et de l'ISI (inspection spéciale des impôts) depuis l'ordinateur central des Finances. A cet égard, référence est faite au point II, C, supra.

III.C. Intégration du CNCC (centre national de contrôle des carrousels) au sein de l'ISI

Afin d'accroître l'efficacité de l'administration fiscale dans la lutte contre la fraude carrousel, il a été décidé d'intégrer le CNCC au sein de l'ISI. Cette intégration est depuis le 1er juin 2001 effective (voy. arrêté royal du 19 avril 2001 et arrêté ministériel du 2 mai 2001). La cérémonie officielle ainsi que la réunion d'installation ont eu lieu le 6 juin 2001.

Il est important de souligner que la réforme Copernic prévoit la création, à moyen terme, d'une direction nationale spécifique dans ce domaine.

III.E. Exportations et livraisons intracommunautaires frauduleuses de véhicules

Afin de contrer la fraude qui existe dans les livraisons intracommunautaires et les exportations de véhicules neufs et d'occasion, plusieurs mesures administratives ont été prises. Ainsi, plusieurs clignotants ont été intégrés dans les programmes informatiques de l'administration. Une collaboration entre les fonctionnaires des Finances et de la Mobilité et des Transports s'est progressivement instaurée.

Souvent, les organisations professionnelles concernées font allusion aux «certificats de désimmatriculation» luxembourgeois pour justifier une exemption de TVA lors d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire. Toutefois, lors des différentes réunions au sein de l'Union Economique Benelux (voir également projet VI, B, 2, infra), il est apparu que l'administration fiscale

luxembourgeoise n'accorde aucune valeur probante à ce document qui est d'ailleurs émis sans aucun contrôle du département des transports luxembourgeois.

La problématique des voitures introduites fictivement dans notre pays en provenance de l'Allemagne, via les Pays-Bas, sous le régime de la marge bénéficiaire au sens de l'article 58, § 4 CTVA, concerne environ 30.000 véhicules par an. Ces voitures sont ensuite facturées sous le régime normal par le biais d'hommes de paille. Les fonctionnaires des trois pays se sont penchés sur la question de savoir comment fluidifier la communication dans ce domaine.

IV.C. Scanners à conteneurs

Pour pouvoir lutter efficacement contre les mouvements frauduleux de marchandises, il est essentiel que la douane dispose d'outils appropriés. Ainsi, une priorité absolue a été accordée à l'acquisition et l'utilisation de scanners à conteneurs.

Scanner mobile (budget : arrondi à 4,16 MIO EUR TVA comprise)

Lors de la réunion du 22 mai 2001 rassemblant tous les participants (douanes et accises, secrétariat général, commissariat du Gouvernement), il a été décidé que l'adjudication du scanner mobile se déroulerait dans un timing strict. Les différentes données clés (publication de l'annonce du marché au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Bulletin des adjudications*, soumission préalable du cahier des charges à l'inspection des Finances avec avis favorable, publication de l'annonce du marché) ont été strictement respectées.

En septembre 2001, la commission d'évaluation a examiné les différentes offres et effectué des visites de travail auprès des fournisseurs potentiels. La décision motivée, le rapport d'adjudication, le dossier d'engagement et la note au ministre des Finances ont été rédigés le 16 octobre 2001. Dans son avis du 30 octobre 2001, l'inspection des Finances, sous réserve de remarques sur la zone de sécurité et du risque de rayonnements, n'a pas émis de critiques fondamentales en ce qui concerne l'étude comparative des critères d'attribution. Début décembre 2001, la commande a été passée après avoir reçu le visa du contrôleur des engagements. La réception effective du scanner mobile a eu lieu le 21 février 2002.

Les premières opérations de scannage ont eu lieu début avril 2002. Depuis lors, des actions similaires ont été effectuées dans les ports d'Anvers, de Zeebrugge et d'Ostende. Ce scanner répond aux normes de sécurité les plus sévères imposées par les Etats Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*Container Security Initiative*), si bien que les navires sortant du port d'Anvers jouissent d'un traitement prioritaire lors du débardage dans des ports américains.

Afin de garantir l'utilisation optimale du scanner mobile, l'administration des douanes et accises a élaboré, en concertation avec le commissariat du Gouvernement, un plan d'action qui est évalué mensuellement.

Scanner semi-mobile («relocatable» - budget arrondi à 10,805 MIO EUR TVA comprise)

Bien que le conclave budgétaire des 6 et 7 octobre 2001 ait supprimé le budget pour ce projet, le commissariat du Gouvernement a continué à élaborer ce projet à l'effet de retour incontestable. C'est ainsi que les moyens financiers nécessaires à l'acquisition de ce scanner semi-mobile ont été réexaminés lors du contrôle budgétaire de mars 2002. A cette occasion un crédit d'ordonnancement, à

concurrence de 805 KEUR, et un crédit d'engagement, à concurrence de 10,805 MIO EUR, ont été fixés. L'implantation de ce scanner est prévue sur le terrain au Tijsmanstunnel (Anvers).

Le commissariat du Gouvernement a organisé le 8 avril 2002 une réunion introductive concernant l'acquisition du «relocatable scanner» au cours de laquelle les différentes responsabilités et un calendrier strict ont été établis. Le 19 avril 2002, l'avis indicatif (information au préalable) a été publié au *Bulletin des Adjudications*. Par ailleurs, le cahier des charges a été établi le 6 juin 2002 et l'appel d'offres général a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 20 juin 2002, et le 21 juin 2002 au *Bulletin des Adjudications*. Les offres ont été ouvertes le 9 août 2002 en séance publique. Après une évaluation approfondie, le ministre a signé le bon de commande à la date du 6 décembre 2002. Jusqu'à présent, toutes les administrations concernées ont strictement respecté le calendrier imposé.

Scanvan (budget : 225.000 EUR TVA comprise)

Le scanvan est un camion muni d'un équipement de rayons X. Cet engin est conçu pour le contrôle de colis d'une dimension maximale de 1m³. Son emploi est très flexible sur les sites des ports et des aéroports. Le scanvan sera en principe basé à Zaventem mais, selon les nécessités, il pourra facilement être utilisé à d'autres endroits du territoire belge. La procédure d'acquisition est actuellement en cours.

IV.E. Brigades canines

Sachant qu'une administration moderne doit disposer d'une brigade canine pour dépister certains trafics illégaux, ce projet a aussi bénéficié d'une priorité absolue. Le coût financier d'une telle brigade se monte à approximativement 84.000 EUR pour la première année (investissements tels que chenils et camionnettes, ...), en ce compris les frais de fonctionnement annuels s'élevant à environ 10.000 EUR. Les huit brigades canines sont localisées à Anvers (deux), Bruxelles, Liège, Mons, Gand, Genk et Courtrai.

Les huit chiots ont été mis effectivement à la disposition de la douane belge le 22 janvier 2002. Toutes les équipes ont suivi en 2002 une formation sur la recherche de drogues douces à l'école réputée des douanes françaises de La Rochelle. Ainsi, elles ont reçu la qualification de «maître chien» qui répond aux exigences françaises. Deux de ces équipes ont entre-temps participé avec succès à plusieurs actions communes de la police et des douanes.

Après avoir réussi une formation complémentaire en matière des drogues dures, toutes ces équipes seront complètement opérationnelles vers mi 2003.

La Fondation Prince Laurent a accepté de parrainer des équipes de chiens. L'inauguration a eu lieu en présence du Prince Laurent et d'un nombre de hauts dignitaires belges et étrangers.

IV.G. Protocole de collaboration en matière de transferts d'armes

Les co-présidents du comité interdépartemental pour la lutte contre les transferts illégaux d'armes, à savoir les ministres Louis Michel et Annemie Neyts-Uyttebroeck, ont fait appel au commissariat du Gouvernement pour jouer un rôle de coordination entre les différentes parties concernées.

Lors de différentes réunions avec l'administration des douanes et accises, les points suivants ont été abordés :

- l'inventaire de toutes les parties potentiellement concernées ;
- l'inventaire des législations et réglementations existantes ;
- la nécessité d'une analyse stratégique ;
- la problématique de l'entreposage des armes saisies ;
- l'amélioration de l'échange international de données ;
- l'actualisation de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 en exécution de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, le commerce, le port d'armes et le commerce de munitions.

Ces entretiens ont abouti à la rédaction d'un rapport complet qui a été transmis le 21 décembre 2001 aux ministres Michel et Neyts-Uyttebroeck.

VI.A. Convention européenne d'assistance judiciaire

Le protocole additionnel à la convention européenne d'assistance judiciaire du 20 avril 1959, conclu à Strasbourg le 17 mars 1978, stipule concrètement que l'assistance ne peut être refusée pour la seule raison que la demande concerne une infraction de nature fiscale. Ce protocole additionnel constitue, pour des raisons évidentes, un moyen important dans la lutte contre la fraude fiscale internationale.

C'est pourquoi le Roi a signé le 29 janvier 2002 la disposition de ratification, qui a été soumise le 28 février 2002 aux instances européennes et qui est entrée en vigueur le 29 mai 2002.

VI.B.2. Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux

La Belgique et la France ont signé le 10 juillet 2002 un arrangement administratif en matière d'échange d'informations. Cet arrangement, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002 (*M.B.* 25 octobre 2002), prévoit un échange automatique et spontané de renseignements entre les deux pays en matière d'impôts directs et indirects. Pour le reste, il définit aussi les modalités de mise en œuvre de contrôles simultanés.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude carrousel plusieurs accords sur l'échange direct de renseignements ont été conclus avec la France et le Royaume Uni.

§ 4, II. Pavillons de complaisance et paradis fiscaux

A. Travaux du GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI), créé au sein de l'O.C.D.E., a récemment fixé les quatre priorités suivantes :

- l'achèvement de la révision des 40 recommandations sur le blanchiment de capitaux,
- concrétisation de la coopération avec le FMI et la Banque Mondiale,
- mener à bien la mise en œuvre des 8 recommandations contre le financement du terrorisme
- amélioration de la visibilité et l'image du GAFI dans le monde.

La liste des pays et territoires non coopératifs comprend actuellement 11 juridictions : les îles Cook, l'Égypte, Grenade, le Guatemala, l'Indonésie, le Myanmar, Nauru, le Nigéria, les Philippines, Saint-Vincent, les Grenadines et l'Ukraine. Le GAFI recommandera d'imposer des contre-mesures au Nigeria et à l'Ukraine si aucun progrès n'est enregistré dans ces pays. Les autres pays de la liste continueront à faire l'objet d'un suivi.

Il est inutile de rappeler que, pour ce qui concerne les pavillons de complaisance et les paradis fiscaux, les événements dramatiques du 11 septembre 2001 ont accéléré le processus de décision. Tenant compte de la liste actualisée des contre-mesures proposées par le GAFI, une loi fut promulguée le 3 mai 2002 (*M.B.* 29 juin 2002), se composant des deux volets suivants :

Renforcement du dispositif anti-blanchiment à l'égard des pays et territoires non coopératifs

L'article 2 de ladite loi instaure, moyennant l'insertion de l'article 14ter de la loi contre le blanchiment (obligation de notification), les contre-mesures proposées par le GAFI contre les pays et territoires qui, depuis au moins un an, sont considérés comme non coopératifs et qui depuis lors n'ont pas enregistré de progrès suffisants dans ce domaine. Il s'agit concrètement de :

- l'identification plus sévère des clients établis dans ces territoires,
- le renforcement de l'obligation de signaler les opérations potentiellement suspectes, non pas à cause de leur nature, mais à cause de leur lien direct avec ces territoires non coopératifs (à cet effet, un arrêté royal est nécessaire),
- l'appréciation des demandes d'autorisation de filiales, succursales et de bureaux de représentation dans la mesure où la banque concernée est établie dans un territoire non coopératif ,
- la mise en garde des entreprises non financières relativement aux risques de blanchiment en cas d'opérations avec des firmes établies dans des territoires non coopératifs.

L'arrêté royal visant à l'exécution de cette nouvelle disposition a été promulgué le 10 juin 2002 et produit ses effets depuis le 29 juin 2002.

Renforcement des mesures contre le blanchiment en ce qui concerne les transferts de capitaux opérés par les bureaux de change.

L'article 139 de la loi du 6 avril 1995 (marchés secondaires, entreprises de placement et intermédiaires) a été adapté afin de soumettre les personnes qui réalisent des transferts de fonds vers l'étranger aux conditions complémentaires suivantes :

- constitution sous la forme d'une société commerciale,
- capital entièrement libéré et moyens propres d'un minimum de 200.000 EUR.

Cela implique qu'un bureau de change qui se limite aux transactions sur devises ne tombe pas sous l'application du nouveau régime.

B. Travaux de l'OCDE

Afin d'éviter des pratiques fiscales dommageables, le forum OCDE «*harmful tax practices*» a mis en place, en 1998, un cadre international destiné à lutter efficacement contre les paradis fiscaux. L'objectif était d'assurer l'intégrité des systèmes fiscaux en traitant du problème de la mobilité des capitaux. La délocalisation des capitaux génère des effets inévitables par l'érosion de la base d'imposition de certains pays. De plus, la délocalisation du capital est susceptible de provoquer un déplacement de la charge fiscale sur le capital moins mobile, à savoir la main-d'œuvre et les biens de consommation. A cette fin, l'OCDE a établi une liste de critères permettant d'identifier les régimes fiscaux dommageables. Selon l'OCDE 35 juridictions remplissaient en juin 2000 les critères des paradis fiscaux. Depuis lors, 25 paradis fiscaux se sont engagés à rendre leurs systèmes fiscaux plus transparents et à perfectionner leurs échanges d'informations à des fins fiscales pour le 31 décembre 2005. Entre-temps l'OCDE a décidé de rayer la Barbade, les îles Maldives et le Royaume des Tonga de sa liste noire.

Actuellement cette liste contient encore 7 paradis fiscaux. Il s'agit d'Andorre, le Liberia, Liechtenstein, les îles Marshall, Monaco, Nauru, et Vanuatu. S'ils persistent, ces états s'exposent à des sanctions internationales à partir d'avril 2003.

Par ailleurs, le *Global Forum Working Group on Effective Exchange of Information* de l'OCDE a élaboré un contrat modèle pour l'échange effectif d'informations en matière fiscale. Ce contrat comprend deux modèles d'accords bilatéraux dans le cadre des engagements souscrits par les paradis fiscaux.

C. Le Patriot Act

A la date du 24 avril 2002, le *USA Patriot Act (Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Abstract Terrorism)* est entré en vigueur. Cette loi contre le terrorisme contient également des mesures visant à optimiser le dépistage du blanchiment. Les institutions financières en Europe et en dehors qui refusent de coopérer ne peuvent plus faire d'affaires avec les institutions financières américaines.

§ 4, V. Coresponsabilité

Le commissariat du Gouvernement a rencontré plusieurs organismes concernés, tels le barreau, les instituts des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables et conseillers fiscaux et les professionnels de la comptabilité. Ainsi, le commissariat, la FEB et Ernst & Young Forensic Services ont organisé le

18 mai 2001 un séminaire abordant des thèmes tels que la lutte contre la fraude publique-privée et les possibilités de coopération entre les secteurs public et privé. Par ailleurs, le commissariat a contribué à la mise en place de l'Institut des auditeurs de la fraude (IFA).

Dans l'optique de la coresponsabilité, il convient d'examiner dans quelle mesure et jusqu'à quel degré la coopération est possible et/ou souhaitable avec, par exemple, les auditeurs de fraude du secteur privé, afin de procéder à des échanges de connaissances et d'informations. Pareille coopération doit être considérée sous l'angle de la complémentarité, étant donné que les deux secteurs disposent d'experts en diverses disciplines.

I.D. Pouvoirs d'investigation du recouvrement au niveau de la TVA

Ni le Code de la TVA, ni ses arrêtés d'exécution ne contiennent de distinction particulière en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête entre les agents taxateurs et les agents chargés du recouvrement.

Suite à la création récente de l'administration du recouvrement, responsable de la perception des impôts sur les revenus et de la TVA, l'objectif est d'introduire dans le Code TVA une disposition analogue à celle figurant à l'article 319bis du C.I.R. 1992. Ainsi les fonctionnaires chargés du recouvrement disposeront des pouvoirs d'enquête permettant d'établir l'état de fortune des redevables dans le but de recouvrer les taxes dues et les sommes accessoires.

L'insertion d'une telle disposition dans le Code TVA se fera par l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 63bis. Ce projet de loi a été introduit le 13 décembre 2002 devant la Chambre des représentants.

I.K. Qualité d'officier de police judiciaire (O.C.D.E.F.O.)

Par analogie aux fonctionnaires mis à disposition auprès des parquets (cf. loi du 10 juin 1997, *M.B.* 18 juillet 1997), le projet n° 35 du plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire prévoit également l'octroi du statut d'officier de police judiciaire à un groupe limité de fonctionnaires fiscaux, dont ceux mis à disposition de l'O.C.D.E.F.O.

Cet avant-projet, qui s'inspire dans une large mesure de la disposition légale du 10 juin 1997, a été adopté par la Chambre le 18 décembre 2002 et a été évoqué le 20 janvier 2003 par le Sénat.

I.K. Qualité d'officier de police judiciaire (douanes)

D'autre part, la même qualité est prévue pour un nombre restreint de douaniers. Ainsi, un projet de loi instaurant cette qualité et transposant par la même occasion la Convention de Naples 2 (techniques de recherches spéciales en matière de coopération transfrontalière – par exemple, poursuite et coopération entre la douane et la police) a été déposé à la Chambre le 29 janvier 2003.

I.L. Privation des avantages

Le projet de loi créant l'organe central pour la saisie et la confiscation (O.C.S.C.) a été approuvé le 5 décembre 2001 en première lecture par le Conseil des ministres et en deuxième lecture, à la date du 23 octobre 2002, après avis du Conseil d'Etat. Le 12 novembre 2002, le Gouvernement a introduit à la chambre ce projet de loi, pour lequel l'extrême urgence a été invoquée. Cet organe doit se porter garant de la transposition et de la coordination de la recherche orientée vers le produit de la fraude.

Actuellement, un groupe interdépartemental (Justice et Finances) est occupé à compléter le cadre organique de l'O.C.S.C. Depuis le 1^{er} mars 2002 un fonctionnaire de l'ACED est effectivement désigné comme officier de liaison.

Pour être complet, référence est faite ici à la récente loi du 5 décembre 2002 portant extension de la saisie et concernant l'introduction d'une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux en matière pénale. Elle porte notamment sur la répartition de la charge de la preuve relative à l'origine de choses supposées être le produit de la criminalité grave ou organisée.

I.N. Statut du *compliance officer*

Un groupe de travail a été constitué, il réunit des représentants de l'Association belge des banques (ABB), de la Commission bancaire et financière (CBF), de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF – cellule blanchiment) et du monde académique. La mission de ce groupe de travail consiste en l'élaboration d'une réglementation adéquate pour la protection et la préservation de l'indépendance du *compliance officer*.

Ainsi, la circulaire en matière de compliance pour les sociétés de crédit a été modifiée à la date du 18 décembre 2001. La CBF a demandé aux sociétés de crédit d'évaluer l'organisation de leurs fonctions de compliance à la lumière de ces nouveaux principes et de les adapter le cas échéant. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, la CBF a distribué une circulaire semblable en matière de compliance le 15 novembre 2002.

Comme la CBF peut seulement imposer des sanctions institutionnelles, elle étudie actuellement comment le *compliance officer* pourrait être protégé contre des menaces de licenciement quand il est confronté à des situations où les intérêts commerciaux sont opposés à l'obligation légale d'information.

IV.A. Octroi, évaluation et retrait des licences en matière d'accises

Le but poursuivi par ce projet est d'évaluer le nombre d'entrepôts et les modalités d'agrément. La loi du 10 juin 1997 (*M.B.* 1^{er} août 1997), élargie par celle du 4 mai 1999 (*M.B.* 29 mai 1999), prévoit que les autorisations peuvent être refusées lorsque le demandeur commet des infractions graves et répétées à la législation en matière de contributions directes, de la TVA, des douanes et accises et des affaires sociales.

L'administration centrale des douanes et accises a élaboré une circulaire qui a été envoyée en avril 2002 à tous les services concernés et qui impose l'audit et l'éventuel remplacement des autorisations actuelles en matière d'huiles minérales. Un premier bilan arrêté au 15 octobre 2002, fait apparaître le retrait définitif de 147 autorisations.

IV. D. Collaboration entre les services de la police maritime et des douanes et accises

Au cours des différentes réunions avec les représentants de la police maritime, de l'administration et du commissariat du Gouvernement, les possibilités de collaboration ont été envisagées. Les points suivants ont été abordés :

- le cadre légal et les priorités des agents des douanes,
- la délimitation des compétences,

- la description de paramètres spécifiques,
- l'élaboration d'un protocole de collaboration,
- la formation commune,
- un plan d'action concret.

Sur base des différents éléments retenus, un protocole de coopération sera conclu avant la fin de l'actuelle législation entre la police maritime et les services des douanes et accises.

VI.B.2. Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux

Lors de réunions organisées régulièrement sous l'égide de l'Union Economique Benelux, les thèmes suivants ont été abordés :

- Exposé général et approche pratique des divers instruments en matière d'assistance mutuelle et d'échange international de données (cf. l'accord belgo-néerlandais du 3 juin 1998);
- Diminution des recettes TVA et augmentation exponentielle des remboursements TVA (historique, causes, ...);
- Assujettissement à la TVA des organismes publics (art 4, 5^{ème} al. de la Sixième directive 77/388/CEE);
- Concept de «bâtiment neuf» pour l'application de la TVA;
- Fraude carrousel : procédure fax CPC/CNCC entre la Belgique et les Pays-Bas en matière de composants d'ordinateurs;
- Exportations sensibles à la fraude et livraisons intracommunautaires de voitures (Septième directive 94/5/CEE);
- Augmentation des contrôles multilatéraux (Programme Fiscalis);
- Leasing transfrontalier de voitures entre la Belgique et les Pays-Bas en fonction de l'A.R. du 20 juillet 2001;
- Douane et accises : échange d'informations;
- Initiatives bilatérales entre la Belgique et les Pays-Bas en matière de fraude portant sur les huiles minérales.

Les conclusions de ces différentes rencontres de fonctionnaires fiscaux spécialisés ont été reprises dans un rapport de recommandations.

Enfin, les autorités allemandes ont demandé la conclusion d'un accord relatif à l'échange d'informations entre les services locaux de TVA. Cette demande fait l'objet d'une étude par l'administration.

VI.B.3. Concertation en matière transfrontalière

Afin d'optimiser l'approche stratégique des différents services nationaux et de déterminer dès lors les instructions communes à suivre, des discussions ont été menées avec les officiers de liaison anglais et français. Dans ce cadre, différentes actions concrètes ont eu lieu et sont actuellement en cours.

Afin de garantir un encadrement juridique correct de l'échange international d'informations fournies spontanément par les entreprises du secteur des huiles minérales, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu. Il est important de souligner que cette initiative a été prise en liaison avec les fédérations professionnelles concernées des deux pays.

I.E. Accès aux bases de données des Finances

En vue d'une lutte active contre la fraude, les fonctionnaires doivent, sous réserve des clés d'accès appropriées, pouvoir accéder à toutes sources d'informations fiscales utiles.

L'analyse opérationnelle nécessaire est actuellement en cours, en vue de la définition des divers paramètres à prendre en compte. A cet égard, un équilibre doit être trouvé entre la protection de la vie privée et le respect de la délimitation des compétences territoriales d'une part et l'optimisation de la lutte contre la fraude d'autre part.

I.F. Fichiers préventifs du secteur privé

Il s'agit de voir s'il y a une possibilité d'offrir à des associations professionnelles le moyen d'instituer des bases de données analogues à celles mises en place par les entreprises du secteur financier et du secteur des assurances. Il va de soi que les principes en matière de protection de la vie privée doivent être respectés.

Le commissariat du Gouvernement a pris l'initiative de constituer un groupe de réflexion auquel participent des représentants du monde académique, administratif, juridique et de l'entreprise, ainsi que des représentants de la Commission sur la vie privée. La réunion introductive a eu lieu le 18 juin 2001 et l'installation officielle, le 20 septembre 2001.

Lors de cette dernière réunion, il a été convenu d'établir des groupes de travail multidisciplinaires pour les thèmes suivants :

- les pouvoirs d'investigation de l'administration vis-à-vis du contribuable et de tiers,
- l'enquête fiscale et les systèmes d'information,
- la confrontation entre le droit au silence en matière pénale et l'obligation de parler en matière fiscale,
- l'accès du citoyen aux banques de données fiscales,
- les liens entre les banques de données,
- le devoir de discrétion du banquier.

II.B. Conditions préventives de fraude pour l'exercice des activités commerciales

Dans son document SCAC n° 284 du 7 septembre 2000, la Commission européenne prévoit la possibilité, dans le cadre de la lutte contre la fraude, de constituer une garantie préalable ou le dépôt d'un cautionnement.

Après concertation, la Commission a fait savoir qu'une telle mesure répond en principe à l'article 22, 8° de la Sixième Directive (TVA) 77/388/CEE du 17 mai 1977 pour autant qu'il soit tenu compte des principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Le champ d'application de cette mesure doit donc être strictement délimité.

Le traitement ultérieur de ce projet devra donc tenir compte de ces principes et de leur importance dans le cadre d'une approche efficace de la lutte contre la fraude dans le secteur des huiles minérales. A cet effet, une lettre officielle a été adressée le 12 septembre 2002 à la Commission européenne. Dans sa réponse du 13 décembre 2002 la Commission signale que les états membres peuvent, sans consultation des institutions européennes, introduire une telle mesure dans leur législation nationale.

III.D. Zones de concentration de marchandises

Afin que les services fiscaux puissent disposer d'équipements logistiques optimaux dans les endroits avec des mouvements importants de marchandises (par exemple Brucargo), les différentes administrations doivent fixer leurs priorités concernant les moyens requis à définir pour chaque zone.

V. Mesures contre les constructions frauduleuses de sociétés de liquidités

Afin de donner une approche efficace et uniforme sur ce phénomène de fraude, l'action administrative a été coordonnée en créant un task force spécifique. La coordination des notifications au parquet est assurée par le biais du magistrat d'appui auprès du Collège des Procureurs généraux.

Actuellement, l'administration examine la problématique de l'opposabilité au fisc de telles constructions. Le cas échéant des mesures législatives seront prises.

I.M. Protection des fonctionnaires

Afin de réduire autant que possible la vulnérabilité physique et morale des fonctionnaires fiscaux, un groupe de travail a été créé au sein de l'administration. Chaque administration de gestion a, suivant ses besoins, formulé ses propres mesures afin d'apporter une protection physique et juridique optimale, ainsi que le soutien psychologique aux fonctionnaires concernés. Le rapport d'évaluation est actuellement à l'étude au service compétent du secrétariat général.

FINANCES

I.B. Concrétisation du plan Copernic

Plus de 500 fonctionnaires, assistés de consultants, ont réalisé en un peu plus de 10 mois, une étude en profondeur sur toutes les méthodes de travail au département des Finances. Les résultats de ces groupes de travail ont été soumis au ministre des Finances en juillet 2002.

Un plan de réalisation décrivant les différentes étapes qui permettront finalement d'arriver à la nouvelle organisation a été élaboré. Pour réaliser ce plan, des centaines de projets devront être lancés entre la fin de l'année 2002 et 2008. Afin d'offrir un cadre cohérent et de marquer clairement la direction vers laquelle le SPF Finances souhaite évoluer, les projets ont été subdivisés en fonction des sept thèmes suivants :

1. Dossier unique
2. Traitement intégré
3. Prestations de services multicanaux
4. Assistance, contrôle, recouvrement et information
5. Etude de cas
6. Réglementation consistante
7. Image du SPF (service public fédéral)

La réalisation de ces thèmes ne se fera pas du jour au lendemain. Les projets, axés principalement sur la modernisation de nos moyens en matière d'ICT, seront initiés et exécutés progressivement. En outre, ils seront répartis entre les différentes composantes du SPF Finances. Lorsque tous les projets auront été exécutés, le SPF Finances fonctionnera sur base des nouvelles méthodes de travail (processus) telles qu'elles ont été définies par les groupes de travail. La mise en œuvre de ces projets nécessitera de très grands moyens financiers. Le dossier est actuellement soumis au Gouvernement.

JUSTICE

I.A. Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire

S'agissant d'un plan établi par le ministre de la Justice, le commissaire du Gouvernement est intéressé par son exécution sans y être à proprement parler partie prenante, ce qui explique que ce projet ne soit repris que «pour mémoire». Certains projets tels que la mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès des parquets et de la police fédérale, l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à un groupe limité de fonctionnaires fiscaux et l'élaboration de protocoles de coopération, sont traités dans le cadre du présent plan d'action.

UNION EUROPEENNE

II.E. Le régime du report de perception

S'inspirant du régime applicable dans le secteur immobilier (cf. article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992), un régime similaire a été proposé dans le secteur des huiles minérales. Son objectif est de rendre impossible la simple émission de factures, sans livraison réelle, dans le seul but de créer des crédits de TVA dans le chef des cocontractants.

L'introduction de ce système dans la législation TVA belge doit obligatoirement s'effectuer suivant la procédure prévue à l'article 27 de la Sixième Directive TVA 77/388/CEE du 17 mai 1977. Cet article dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout état membre à introduire des mesures particulières dérogeant à la directive précitée, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Ce projet a déjà été abordé lors de la réunion du 14 juin 2001 avec l'instance européenne compétente (TAXUD C3).

Comme prévu, les services compétents de la Commission estiment que l'introduction d'un report généralisé de perception pour l'ensemble d'un secteur déterminé ne peut s'effectuer que sur base de l'article 27 de cette Sixième Directive. Compte tenu notamment du principe de proportionnalité, l'ensemble de la jurisprudence européenne penche également pour une interprétation très restrictive de la portée des dérogations octroyées par le Conseil sur la base de l'article 27.

Dans la perspective d'une prise de position officielle, la portée de la dérogation proposée sera examinée en concertation avec la Commission. A cet effet, une lettre officielle a été adressée le 12 septembre 2002 à la Commission européenne.

IV.B. Directive 92/12/CEE (procédures en matière d'accises)

Ce projet, qui doit être élaboré essentiellement au niveau européen, vise à faire respecter systématiquement l'obligation d'information et l'évaluation des obligations de garantie.

Anticipation de l'obligation d'information

L'administration des douanes et accises a fait savoir que le système actuel souffre d'une procédure très lourde du fait de l'absence de base légale et des contraintes en matière informatique. La réalisation concrète de ce projet dépend largement de l'adaptation de l'article 19.1 de la Directive 92/12/CEE du 25 février 1992 du Conseil qui vise l'obligation d'information préalable. Cette adaptation, qui était prévue pour début 2002 et qui envisageait la communication préalable par l'expéditeur reconnu, par exemple 24 heures avant le transport à l'étranger, est à l'heure actuelle bloquée au niveau du Comité des accises. La proposition formulée par la Belgique sur la notification préalable n'est appuyée, pour le moment, par aucun grand état membre.

Plate-forme douane

Afin de mieux appréhender les problèmes concernant les formalités de douanes que les grandes entreprises, les sociétés importantes et les bureaux d'audit rencontrent, ils ont créé une plate-forme douane. Dans le cadre des réunions de la plate-forme, différents thèmes importants sont abordés. Les sujets retenus, tels que l'évaluation des obligations de cautionnement, le «*new computerized transit system*», l'informatisation du volet trois (exportation) du document unique, ne constituent pas seulement

un effet de simplification mais contribuent également à une meilleure lutte contre la fraude. Les fédérations professionnelles concernées seront consultées dans les prochains mois et une proposition sera transmise au Comité des accises.

IV.F. Informatisation du document administratif d'accompagnement

En ce qui concerne les mouvements de produits soumis aux accises et régis par le système de suspension de ces droits, la décision du Conseil Ecofin du 19 mai 1998 confirme la volonté politique d'abandonner l'actuel système d'information sous forme papier au profit d'un système d'information digital. Cette option contribuera incontestablement à renforcer la lutte contre la fraude sur les produits soumis aux accises. La Commission européenne a introduit le 19 novembre 2001 une proposition de décision au Parlement européen et au Conseil.

Ce nouveau système digital d'information, qui reliera 80.000 entreprises avec 15 services nationaux, qui seront également reliés entre eux, envisage :

1. le transfert électronique du document administratif d'accompagnement afin d'optimiser les contrôles;
2. la lutte contre la fraude en permettant aux états membres de suivre *on line* les mouvements de produits soumis aux accises et d'effectuer les contrôles qui s'imposeraient;
3. la simplification des mouvements intracommunautaires de biens en régime de suspension des droits d'accises.

VI.B.1. Programme Fiscalis

Après trois ans la Commission européenne a procédé à l'évaluation de son programme Fiscalis. Elle est arrivée à la conclusion que les activités organisées dans le cadre de ce programme se sont avérées être un bon investissement et, en conséquence, valent la peine d'être poursuivies. Les systèmes visant à l'échange de données gérés actuellement dans le cadre du programme Fiscalis sont importants pour un bon fonctionnement du marché interne. S'ils ne disposaient pas de système efficace tel que celui visant à échanger les données au sujet de la TVA (VIIES – vat information exchange system), les états membres seraient incapables de surveiller le trafic intracommunautaire de marchandises exemptées. Bien que les éléments essentiels du programme Fiscalis seront toujours d'application, des modifications s'imposent. C'est la raison pour laquelle la Commission a présenté le 17 janvier 2002 un nouveau programme sous la dénomination «*Fiscalis 2002*».

Ce programme prévoit l'infrastructure communautaire et les incitations nécessaires afin d'optimiser le fonctionnement des régimes fiscaux du marché interne (par exemple en stimulant la collaboration entre les pays participants).

Les différences les plus importantes entre les deux programmes Fiscalis sont les suivantes :

1. dans le nouveau programme, les objectifs présentent une structure plus détaillée ;
2. les impôts directs ont été repris dans le nouveau programme.

VI.B.4. Cadre juridique en matière de coopération internationale

Ce projet doit être situé dans le cadre de la proposition de règlement et de directive de la lutte contre la fraude TVA que la Commission a lancée définitivement le 18 juin 2001 (référence COM (2001) 294). Il tend, par analogie à l'article 338 CIR 1992, à renforcer en matière de TVA le cadre juridique pour la coopération internationale. Dans sa session du 6 février 2002, le Parlement européen a adopté ce projet en première lecture.

Dans ce même contexte, il est également fait référence au Règlement (CE) n° 792/2002 du Conseil du 7 mai 2002 modifiant à titre temporaire le Règlement (CEE) n° 218/92 contenant des mesures complémentaires sur la coopération administrative dans le domaine du commerce électronique. Il incombe à l'état membre d'identification des opérateurs non établis au sein de la Communauté de communiquer toutes les informations importantes aux états membres de consommation des biens commercialisés par voie électronique. Ce nouveau régime de collaboration électronique produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 2003, date d'entrée en vigueur de la directive sur le commerce électronique.